

Groupe des unités départementales Corrèze, Creuse, Haute-
Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 25/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



BASTIN et Fils

Moulin Follet
87400 ST LEONARD DE NOBLAT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement BASTIN et Fils implanté Moulin Follet 87400 ST LEONARD DE NOBLAT. L'inspection a été annoncée le 16/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASTIN et Fils
- Moulin Follet 87400 ST LEONARD DE NOBLAT
- Code AIOT dans GUN : 0006000384
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BASTIN est spécialisée dans le tannage de peaux utilisées pour la fabrication de chaussures produites par la société WESTON. Actuellement soumis à déclaration avec contrôle périodique, le site a fait l'objet de plusieurs actes administratifs dont un arrêté d'autorisation en date du 2 août 1989 modifié en dernier lieu par l'arrêté de prescriptions spéciales du 14 octobre 2019 visant à garantir la compatibilité des rejets vis-à-vis des objectifs de qualité de la masse d'eau (le Tard).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites de l'inspection du 17 mai 2019 ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'APS du 11 octobre 2019 (suivi rejets Tard) ;
- les dispositifs incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 4.2.2.	/	Sans objet
Compatibilité des rejets avec le milieu récepteur	AP de Mesures Spéciales du 11/10/2019, article 4.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.5.5.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeur limites d'émission avant rejet	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 4.3.9.	/	Sans objet
Rejet de substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Courrier DREAL du 25/11/2015	/	Sans objet
Valorisation des déchets	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D. 543-282	/	Sans objet
Entreposage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 5.1.3.	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.2.3.	/	Sans objet
Stockage des produits et étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.4.1.	/	Sans objet
Etiquetage des substances	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.4.2.	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.4.3.	/	Sans objet
Connaissance et inventaire des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 8.3.2.	/	Sans objet
Risque	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 8.3.3.	/	Sans objet
Dispositif de coupure de la chaudière	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 8.4	/	Sans objet
Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R 512-58	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions d'azote (NGL) dans l'eau semblaient provenir principalement des peaux traitées au niveau de la 1ère étape de « fabrication » par l'utilisation d'agents déchaumant azotés.

Depuis septembre 2021, l'entreprise a validé un process utilisant un agent sans azote :

Le process de fabrication a ainsi été modifié depuis 2019 et a nécessité 1 an d'essais pour obtenir la qualité recherchée sur les peaux traitées. Une série de tests a été effectuée avec le concours de

l'office national de l'eau. Ce nouveau process assure la maîtrise des émissions d'NGL. L'attention de l'exploitant est attirée sur les points suivants :

- maîtrises des rejets de phosphore ;
- analyse annuelle pendant 3 ans de la teneur en Nonylphénols des effluents avant rejet ;
- étude pour la substitution de substances dangereuses.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Suite de l'inspection ICPE du 17 mai 2019 : Remarque 1 (REM 1) : « le schéma des réseaux d'eau devra être mis à jour pour prendre en compte l'ensemble du cheminement des eaux. »
Constats : L'exploitant a élaboré des plans qu'il indique ne pas avoir pu finaliser eu égard au contexte de crise sanitaire et de mise en place des nouveaux process de traitement. L'exploitant transmettra sous 1 mois à l'Inspection un échéancier d'élaboration de ces documents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeur limites d'émission avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 4.3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de rejets au milieu
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration (MES, DBO5, DCO). Suite de l'inspection ICPE du 17 mai 2019 : Écart réglementaire d'enjeu moindre (ERS 1) : « Fréquemment les rejets dans le milieu naturel ne respectent pas les valeurs limites en DCO. Ces dépassements doivent être corrigés. »
Constats : Dans sa réponse du 05 juillet 2019 à l'Inspection, l'exploitant indiquait avoir mis en œuvre un train de mesures (formations, diagnostic de la station de traitement) ayant permis d'identifier et de maîtriser les valeurs de la DCO. La consultation des données d'autosurveillance saisies sur la base de données GIDAF de janvier 2021 à janvier 2022 ne fait apparaître qu'un dépassement sur la valeur limite d'émission des matières en suspension (139 mg/l pour un maximum de 100 mg/l) pour le mois d'avril 2021. L'exploitant indiquera à l'inspection les causes qui ont pu être à l'origine de ce dépassement ponctuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Compatibilité des rejets avec le milieu récepteur

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 11/10/2019, article 4.
Thème(s) : Risques chroniques, Modification de l'AP du 24/12/2009
Prescription contrôlée : l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour son rejet d'eau au milieu naturel: <ul style="list-style-type: none">- Le flux en azote global ne dépasse pas 1,55 kg/j.- La concentration moyenne mensuelle en azote global ne dépasse pas 38,75 mg/l.- La concentration maximale en azote global ne dépasse pas 77,5 mg/l.- Le flux en phosphore total ne dépasse pas 0,15 kg/j.- La concentration moyenne mensuelle en phosphore total ne dépasse pas 3,75 mg/l.- La concentration maximale en phosphore total ne dépasse pas 7,5 mg/l.
Constats : Dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau (DCE), le site a fait l'objet de prescriptions spéciales, actées par arrêté préfectoral du 11/10/2019, visant à diminuer les flux en azote et phosphore émis dans la masse d'eau réceptrice (le Tard). Les données d'autosurveillance saisies dans la base de données GIDAF de janvier 2021 à janvier 2022 font état de valeurs satisfaisantes pour l'azote. Les émissions d'Azote ont été fortement réduites suite à l'arrêt d'utilisation d'agents déchaumant azotés dans le cadre d'un nouveau process validé en septembre 2021. Ces mesures ont été mises en oeuvre avec le concours de l'office international de l'eau (OIEau). Des dépassements de 0,05 mg/l à 9,35mg/l de la concentration moyenne mensuelle maximum pour le phosphore ressortent cependant de façon récurrente dans la même période. L'exploitant communique sous 1 mois à l'Inspection les mesures palliatives qu'il met en oeuvre à cet égard afin de respecter en toutes circonstances les valeurs limites fixées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet de substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008 - Courrier DREAL du 25/11/2015
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance pérenne
Prescription contrôlée : Le courrier indiquait que le site n'était pas soumis à une surveillance pérenne mais que la présence de certaines substances dangereuses prioritaires avec une date de suppression à 2021 rendait nécessaire une réflexion sur les émissions de Nonylphénols et des composés du Tributylétain et sur leur suppression. Suite de l'inspection ICPE du 17 mai 2019 : Remarque (REM 2) : « sous 3 mois l'exploitant indiquera à l'inspection la suite donnée au courrier du 25 novembre 2015 »
Constats : Dans sa réponse du 05 juillet 2019 à l'Inspection, l'exploitant indique ne disposer d'aucun produit contenant ces deux substances et prévoit de faire procéder à une quantification de la présence de ces substances dans des prélèvements réalisés sur les rejets de l'établissement et en amont de la tannerie. Lors de l'inspection l'exploitant a confirmé la réalisation de ces recherches sur des prélèvements réalisés en novembre 2019 et a communiqué les résultats qui font apparaître : - l'absence de Tributylétain dans le Tard (en amont du site) et dans les effluents industriels ; - l'absence de Nonylphénols dans le Tard (non détecté soit < 0,1 ou < 0,3µg/l selon les référentiels SANDRE en amont du site) et inférieur ou égal à 0,3 µg/l au niveau des effluents traités avant rejet. La présence de Nonylphénols (1,8125 µg/l - sandre 6598 et 1,6 µg/l - sandre 1958) dans les eaux de process du pelannage a été constatée avec des valeurs dégressives au fil des étapes de traitement des peaux. Outre l'absence de détection de Tributylétain, il ressort de cette recherche l'absence d'utilisation de ces substances dans les procédés de traitement et un faible niveau de concentration de Nonylphénols dans les effluents rejetés. Afin de surveiller cette dernière substance et de mieux apprécier son évolution dans le temps, l'exploitant effectuera chaque année pendant 3 ans une analyse des effluents avant rejet dans le milieu. Les résultats seront transmis annuellement à l'Inspection avec tout commentaire et propositions d'actions correctives le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valorisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D. 543-282
Thème(s) : Autre, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : Les producteurs et détenteurs de déchets : - soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; - soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; - soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation. Suite de l'inspection ICPE du 17 mai 2019 : Écart réglementaire d'enjeu moindre (ERS 2) : Le tri 5 flux devra être mis en place sur le site
Constats : Dans sa réponse du 05 juillet 2019 à l'Inspection, l'exploitant indique avoir sollicité un prestataire à cet effet. Au cours de la visite l'exploitant indique que la situation conjoncturelle ne lui a pas permis d'assurer le financement de ce dispositif de récupération par un prestataire. Il indique cependant mettre en œuvre des mesures de récupération sur les principaux déchets (métaux et bois) et reconnaît des améliorations possibles à engager (notamment pour le papier/carton). Outre le coût, il indique que cette prestation, même pour des quantités modestes, implique un minimum d'investissement dans l'aménagement de dispositifs de stockages adaptées qu'il n'a pu assurer jusqu'à présent, mais qu'il indique envisager. L'exploitant informera dans un délai d'un mois l'Inspection des mesures qu'il met en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage interne des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Suite de l'inspection ICPE du 17 mai 2019 : Remarque (REM 3) : L'ensemble des contenants présents sur site doivent être étiquetés afin d'indiquer de façon lisible le produit, sa nature et les risques associés s'il y en a. Remarque (REM 4) : Les emballages souillés ayant contenu des produits dangereux doivent être considérés comme des déchets dangereux et éliminés dans des filières adaptées.
Constats : Dans sa réponse du 05 juillet 2019 à l'Inspection, l'exploitant précisait que les produits seraient étiquetés et que les déchets dangereux étaient transférés à la déchetterie communale. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé cette situation qu'il souhaite faire évoluer prochainement par la prise en charge directe d'une filière de traitement autorisée. Dans l'attente, l'exploitant sollicitera pour chaque livraison un justificatif de prise en charge de ses déchets dangereux par la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant assure un suivi régulier de ses installations. Les rapports Q18 et code du travail en date du 21 avril 2021 n'identifient aucune anomalie, le rapport Q19 en date du 20 avril 2021 fait état d'une anomalie qui n'est pas identifiée comme déjà signalée lors du précédent contrôle en date du 11/06/2020. L'exploitant informera dans un délai d'un mois l'Inspection des mesures de régularisation mises en oeuvre pour lever cette anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des produits et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Suite de l'inspection ICPE du 17 mai 2019 : Écart réglementaire d'enjeu moindre (ERS 4) : Aucune consigne ne précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.
Constats : L'exploitant a rédigé une procédure de suivi mensuel dont la mise en oeuvre fait l'objet d'enregistrements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Suite de l'inspection ICPE du 17 mai 2019 : Remarque (REM 5) : L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des contenants de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Dans sa réponse du 05 juillet 2019 à l'Inspection, l'exploitant précisait que l'ensemble des produits concernés seraient étiquetés. Les conditions de mise en application de ces mesures n'ont pas été vérifiées lors de l'inspection. L'exploitant veillera au bon respect de ces dispositions et notamment de la présence claire de l'ensemble des symboles de dangers pour chaque produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Suite de l'inspection ICPE du 17 mai 2019 : Écart réglementaire d'enjeu moindre (ERS 5) : Les stockages de produits, susceptibles de créer une pollution, présents dans l'atelier doivent être associés à une capacité de rétention qui leur est propre.
Constats : Les produits présentant des risques de pollution sont placés sur des rétentions. Vérification faite notamment sur un produit liquide présentant une mention de danger pour l'environnement stocké dans le local « travail de rivière » sur une rétention de volume adapté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux
Prescription contrôlée : Bassin de confinement : Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont acheminées vers une zone de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 100 m3. Les aménagements en ce sens seront réalisés au plus tard le 31 décembre 2010. Suite de l'inspection ICPE du 17 mai 2019 : Remarque (REM 6) : Le muret devant contenir les eaux d'extinction devra être rendu étanche et une consigne formalisée permettant en cas d'incendie, de ne pas oublier d'obturer les grilles de récupération des eaux devra être rédigée et indiquée aux opérateurs. Remarque (REM 7) : L'exploitant devra étudier dans quelle mesure les capacités tampon présentes au niveau de la STEP pourraient servir à confiner les eaux d'extinction en provenance des bâtiments en partie haute du site et reliés à cette dernière (travail de rivière par exemple).
Constats : L'exploitant confirme que le muret a été rendu étanche et que le bouchon obturateur a bien été réalisé. Un document de consignes en cas d'incendie précise la nécessité de mettre en place le bouchon obturateur de la zone de confinement des eaux d'extinction. Les capacités de rétention notamment pour les bâtiments en partie haute du site n'ont en revanche pas été évaluées. L'exploitant lors de l'inspection envisage d'utiliser la lagune à cet effet. Celle-ci ne présente cependant pas de garantie d'étanchéité et se trouve actuellement remplie d'eau. A noter que le dossier d'autorisation du site désignait la station de traitement des effluents comme zone de rétention. L'exploitant transmettra sous 3 mois à l'Inspection un descriptif précis des dispositifs de rétention et de leur capacité en lien avec les volumes d'eau d'extinction maximum requis pour la lutte contre l'incendie. L'exploitant transmettra également à cet égard le descriptif des zones de pompages prévues dans le Tard et des garanties sur la disponibilité suffisante du débit en toute saison. Ces derniers points auront fait l'objet d'une validation préalable par le SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance et inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 8.3.2.
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenu, auquel est annexé un plan des stockages. Suite de l'inspection ICPE du 17 mai 2019 : Écart réglementaire d'enjeu moindre (ERS 3) : L'inventaire des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement doit présenter les informations suivantes : nature, état physique, quantité, emplacement et mentions de dangers du produit. Un plan des stockages devra être annexe à cet inventaire.
Constats : Dans sa réponse du 05 juillet 2019 à l'Inspection, l'exploitant a justifié de la mise en place de ces éléments. L'inventaire des produits est basé sur les quantités maximum susceptibles d'être détenues. L'exploitant dispose de ces documents et de fiches de sécurité actualisées. Outre la vérification régulière de la transmission par ses fournisseurs des fiches de données de sécurité actualisées en version numérique, l'exploitant assurera simultanément la mise à jour des versions papier de ces documents disponibles sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 8.3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Emploi de produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. Suite de l'inspection ICPE du 17 mai 2019 : Écart réglementaire d'enjeu moindre (ERS 6) : Le matériel d'intervention relatif au stockage de mortanol doit comprendre au minimum : 2 appareils respiratoires isolants (air ou O2), 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs et des gants. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels et équipements.
Constats : Dans sa réponse du 05 juillet 2019 à l'Inspection, l'exploitant indiquait « qu'en cas d'incendie, le temps disponible pour l'intervention avec les extincteurs n'est que de 1 à 2 minutes. Passé ce délai, l'incendie n'est plus maîtrisable. Il n'y a donc pas d'intérêt à avoir ce type de matériel d'intervention car le temps de le revêtir, nous ne pourrions plus intervenir. Nous laisserons donc le soin aux pompiers d'intervenir dans ce cas. » En cas de déversement accidentel, des masques de protection respiratoires sont disponibles sur le site. Par ailleurs l'exploitant indique lors de la visite que les résultats de l'étude menée par le Centre Technique du Cuir (CTC) concernant des produits de substitutions devraient être disponibles en novembre 2022. L'exploitant procédera à une information du SDIS sur les risques du mortanol en cas d'incendie et transmettra à l'Inspection une copie de cette information. Il informera l'Inspection des mesures qu'il envisage eu égard aux conclusions de l'étude du CTC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de coupure de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de combustion
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement. Un dispositif permet de couper l'alimentation en gaz en cas d'extinction de la flamme. Suite de l'inspection ICPE du 17 mai 2019 : Remarque (REM 8) : les vannes devront être mieux signalées et une consigne, relative à la fermeture des vannes, devra être rédigée et appliquée en cas d'accident.
Constats : Un panneau d'affichage signalant l'emplacement de la vanne de coupure d'alimentation en gaz est en place et la consigne de fermeture est affichée, à disposition du personnel concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R 512-58
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.
Constats : Le site est concerné par ces dispositions au titre des rubriques n° 2350-b et 2351-2 de la nomenclature des ICPE. Les délais de mise en œuvre de ces contrôles périodiques sont prévus respectivement aux alinéas 5 et 7 de l'article R 512-58, soit : - 5 ans à compter du 24/11/2017 pour la rubrique 2350-b ; - à compter du 11/10/2019 pour la rubrique 2351 (arrêté actant l'arrêt des activités soumises à autorisation sur le site). L'exploitant indique ne pas exercer d'activité de teinture et donc ne pas être concerné par cette dernière rubrique. Afin d'acter cette situation, l'exploitant procédera, sous 1 mois, soit à une information de cessation d'activité soit à un porter-à-connaissance du Préfet prévu à l'article R. 512-54 du CE, dans le cadre d'une déclaration de modification : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
L'exploitant fera procéder fin 2022 au contrôle de ses installations par un organisme agréé à cet égard au titre du code de l'environnement. Il pourra être indiqué à l'organisme que le contrôle ne portera que sur les dispositions applicables aux installations existantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet